



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_07_59
Portant sur la représentation de la ville par le cabinet SEBAN dans le cadre du
contentieux l'opposant à la SARL BC LARRIEU et la SARL CAPY

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'extension de l'école élémentaire de la Luzerne, la société Larrieu était titulaire des travaux du lot n°08 « Plâtrerie Peinture », dans le cadre du marché de travaux MAPA 2020-02 conclu avec la Commune du HAILLAN pour un montant de 131997 euros TTC,

CONSIDERANT que la Ville a appliqué à cette entreprise des pénalités de retard que l'entreprise conteste devant le juge administratif,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville devant le tribunal administratif,

DECIDE

Article 1 : De DESIGNER le cabinet SEBAN ATLANTIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, domicilié 18 rue Elisée Reclus à Bordeaux, aux fins de représenter la Ville du Haillan dans le cadre du recours formé par la SARL BC LARRIEU et la SARL CAPY devant le tribunal administratif (requête TA n°2302317), sur la base d'un coût de vacation de 230€ HT de l'heure.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 2 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Fait au Haillan, le 06/07/23

La Maire,
Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte